

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assurances maritimes; naufrage; délaissement. — Sentence arbitrale; appel; renonciation. — Courtiers de commerce; vente aux enchères publiques; marchandises hors de l'enceinte de Paris. — Société; arbitrage forcé; Tribunal arbitral; composition irrégulière; nullité couverte; minorité; chose jugée. — Commissionnaire; mandat; commission et déboursés; bonne foi. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Retrait successoral; cession; signification; rétrocession; offres du retrayant; termes et délais. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Assuré; faillite de l'assureur; réassurance mutuelle de l'assureur; indemnité de la réassurance; droits de l'assuré primitif et du réassuré.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Médicaments; débit; médecin homœopathique; pharmaciens; action; recevabilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Section de commune; biens particuliers perçus en nature; mise en ferme au profit de la commune; approbation préfectorale; excès de pouvoirs; question neuve.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de New-York* : Réclamation d'Engène Grellet et de Félicité Debud à fin de dommages-intérêts.

écarté par la déclaration de la Cour d'appel portant que les énonciations de la sentence étaient contraires à cette double assertion et qu'elles conservaient toute leur force tant qu'elles n'étaient pas attaquées par une inscription de faux.

II. Le moyen pris de ce que les arbitres auraient mal apprécié les conventions des parties, a pu être repoussé par cette considération que, se rattachant au fond du droit et ne constituant pas un excès de pouvoir, la renonciation à l'appel le rendait non-recevable.

III. Lorsque l'une des parties avait conclu à la nullité de la renonciation comme ayant été faite prématurément dans l'acte de société, l'arrêt qui a déclaré l'appel non-recevable sur le moyen du fond, à cause de cette renonciation, a, par là même, implicitement répondu à ce moyen, et en a suffisamment motivé le rejet. Il faut, en effet, nécessairement entendre que la Cour impériale a apprécié cette nullité proposée et qu'elle a jugé que la renonciation avait pu se faire dans l'acte de société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Duval contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 juin 1856.)

COURTIER DE COMMERCE. — VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. — MARCHANDISES HORS DE L'ENCEINTE DE PARIS.

Un courtier de commerce a-t-il le droit de vendre aux enchères publiques, sur échantillons, des marchandises déposées hors de l'enceinte municipale de Paris?

En admettant que l'exercice de ce droit soit un empiètement sur les attributions des commissaires-priseurs, s'ensuit-il que le courtier qui a été autorisé à rendre les marchandises par le Tribunal de commerce soit passible de dommages et intérêts?

Résolu affirmativement sur les deux points par la Cour impériale de Paris, le 26 avril 1856.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^e Paul Fabre, du pourvoi du sieur Ricois, courtier de commerce à Paris.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ COUVERTE. — MINORITÉ. — CHOSE JUGÉE.

En matière d'arbitrage forcé, l'irrégularité de la constitution du Tribunal arbitral peut être couverte par le consentement des parties. Ainsi, lorsque deux arbitres nommés pour statuer sur un différend entre associés se sont adjoint un tiers-arbitre avant même qu'il y eût partage d'opinion entre eux, que, plus tard, sous le prétexte de difficultés sérieuses et compliquées, ils ont fait nommer par le Tribunal deux nouveaux arbitres, et qu'ainsi le Tribunal arbitral s'est trouvé composé de cinq arbitres, les parties qui, toutes, ont comparu devant le Tribunal et en ont accepté la composition, ne sont pas recevables à opposer l'irrégularité dont elle était empreinte lorsqu'elles ne s'en sont pas prévalu devant la Cour impériale.

Si, parmi les parties en cause, il y avait un mineur, son état de minorité ne peut le soustraire aux effets de l'autorité de la chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de la Boullinière, du pourvoi des héritiers Lebidois contre un arrêt de la Cour impériale de l'île Bourbon, du 29 juillet 1854.

COMMISSIONNAIRE. — MANDAT. — COMMISSION ET DÉBOURSÉS. — BONNE FOI.

Le commissionnaire qui a vendu à terme des marchandises sur l'ordre de son commettant, croyant cet ordre sérieux et n'ayant aucune connaissance de l'intention de ce dernier de jouer sur les différences, a été bien fondé, étant ainsi protégé par sa bonne foi, de réclamer tous ses déboursés, y compris la commission de vente et même la commission d'un achat postérieur à la déclaration faite par le mandant que l'opération n'était qu'un jeu de Bourse, s'il est constaté que cet achat n'était que la continuation de l'opération dans laquelle il était engagé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Darest, du pourvoi du sieur Lebault contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 30 mai 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 janvier.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSIION. — SIGNIFICATION. — RÉTROCESSION. — OFFRES DU RETRAYANT. — TERMES ET DÉLAIS.

Le cessionnaire de droits successifs ne peut échapper à l'action en retrait dirigée contre lui par un héritier, ni en arguant de ce que l'acte de cession n'aurait pas été signifié à l'héritier retrayant, ni en rétrocedant les droits dont s'agit à l'héritier qui les lui avait cédés.

Mais les offres du retrayant n'ont pas été déclarées valables, alors qu'il entendait profiter du bénéfice des termes et délais accordés par le cédant au cessionnaire pour le paiement du prix de la cession. Il faut, pour que l'offre du retrayant soit valable et produise effet, qu'elle ne tende à rien moins qu'à rendre le cessionnaire indemne, non-seulement en le remboursant de la partie du prix qu'il a déjà payée, mais encore en lui rapportant immédiatement quit-tance de la partie du prix qui reste à payer aux époques convenues, ou du moins en donnant au cessionnaire des sûretés qui le mettent pour l'avenir à l'abri contre l'insolvabilité possible du retrayant. (Article 841, Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 16 décembre 1854, par la Cour impériale de Dijon. (Epoux Chauvelot et Gorgeot contre Lasseux. Plaidants, M^e Beauvais-Devaux et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 30 avril et 7 mai 1856.

ASSURÉ. — FAILLITE DE L'ASSUREUR. — RÉASSURANCE MUTUELLE DE L'ASSUREUR. — INDEMNITÉ DE LA RÉASSURANCE. — DROITS DE L'ASSURÉ PRIMITIF ET DU RÉASSURÉ.

Le bénéfice de la réassurance appartient exclusivement au réassuré, et non à l'assuré primitif resté étranger au contrat de réassurance, lors surtout que la réassurance a été stipulée mutuelle et réciproque, que les réassurances se réglaient en comptes courants, et qu'il dépendait de l'assuré réassuré de présenter à sa réassurance les assurances qu'il lui convenait de choisir.

En conséquence, en cas de faillite de l'assureur, le bénéfice de la réassurance profite de la masse des créanciers de l'assureur, sans que l'assuré puisse y prétendre aucun droit, bien que son assurance ait été par l'assureur mise au nombre de celles qu'il entendait faire réassurer.

Un autre assureur du même assuré primitif, qui a cédé son portefeuille à l'assuré réassuré dans les termes et conditions susénoncés, n'a pas plus de droit sur le bénéfice de la réassurance que cet assuré primitif.

24 mai 1846, assurance de la société de carrosserie Malen par la compagnie le Palladium, jusqu'à concurrence de 750,000 francs, réduits et liquidés après l'incendie à 41,000 francs.

Autre assurance de la même société par la compagnie la Lyonnaise, moyennant 55,000 francs, réduits et liquidés à 22,000 francs.

1847, contrat de réassurance réciproque entre la compagnie le Palladium et les compagnies d'assurances de Trieste et Venise.

Ce qu'il importe de retenir, c'est que les réassurances étaient mutuelles et réciproques, qu'elles se réglaient par comptes courants, que les compagnies se désignaient réciproquement par des bulletins dits d'application ceux de leurs assurés contre les assurances desquels elles entendaient se faire réassurer, que les réassurances mutuelles ne se liquidaient et ne se payaient que sur le vu de la quittance de l'indemnité de l'assuré primitif, et qu'enfin les assurés restés complètement en dehors de ce contrat de réassurance ne devaient pas même être avertis, lorsque leurs assurances avaient été réassurées.

22 mai 1849, bulletin d'application de la réassurance du Palladium à l'assurance Malen.

1^{er} juin 1849, cession par la Lyonnaise de son portefeuille au Palladium, qui y trouve l'assurance de la société Malen.

1854, faillite du Palladium.

La liquidation de la Lyonnaise s'y présente comme ayant payé à la société Malen la somme de 22,000 francs, à laquelle avait été liquidée l'indemnité par elle due.

La liquidation Malen s'y présente aussi à raison de l'indemnité à elle due par le Palladium et réglée à 41,000 fr., et toutes deux demandent, outre les dividendes à elles revenant dans la faillite du Palladium, l'attribution à leur profit de la réassurance due au Palladium par les compagnies de Trieste et de Venise, par suite et en vertu du bulletin d'application de l'assurance Malen à la réassurance de ces deux compagnies.

Jugements du Tribunal de commerce de la Seine qui rejettent cette prétention par les motifs suivants à l'égard de la liquidation Malen :

« Attendu que, suivant police en date du 24 mars 1846, la société Malen et C^e s'est fait assurer contre l'incendie par la compagnie le Palladium, que dans ce contrat la responsabilité du Palladium était seule engagée et qu'aucune stipulation de réassurance n'avait été faite entre les parties ;

« Attendu que, le 22 mai 1849, le Palladium a fait réassurer une partie de ses risques par deux compagnies d'assurances de Trieste, et moyennant une prime convenue, et reporté sur elles la responsabilité de ses engagements ;

« Attendu que ce contrat facultatif de la part du Palladium, distinct et indépendant de celui passé par lui avec la société Malen, et n'a même pas eu connaissance de ce nouveau traité, n'a modifié en rien la situation de cette compagnie à son égard et n'a entraîné aucun lien de droit entre l'assuré primitif et le réassuré restés complètement étrangers l'un à l'autre ;

« Que l'état de faillite dans lequel est tombé le Palladium postérieurement à ces contrats ne peut porter atteinte à ces principes constants en matière de réassurance ;

« Attendu que la société Malen, qui a traité seulement avec le Palladium, ne doit avoir de droit que contre lui, que l'action contre les compagnies de Trieste est pour le Palladium un droit acquis par son traité et par le paiement de la prime convenue, et qu'admettre la prétention du liquidateur Malen et C^e serait créer sans cause à son égard un droit de préférence en désaccord avec le principe d'égalité qui doit régner entre tous les créanciers d'une faillite ayant traité dans des conditions identiques. »

Et à l'égard de la liquidation de la Lyonnaise, le Tribunal a prononcé ainsi :

« Attendu que suivant conventions verbales intervenues entre les parties le 1^{er} juin 1849, la compagnie la Lyonnaise, assureur d'une partie de risques d'incendie sur l'usine de Malen et C^e, a cédé à cession d'assurances à la compagnie le Palladium qui a aussi contracté l'obligation à l'égard de la Lyonnaise de couvrir les risques assurés par elle ;

« Attendu que le Palladium a réassuré jusqu'à concurrence des deux tiers, à deux compagnies d'assurances de Trieste, les risques de Malen et C^e ;

« Attendu que la propriété de Malen et C^e a été incendiée et que le Palladium, alors en faillite et ne pouvant exécuter ses obligations à l'égard de la Lyonnaise, cette compagnie, seule engagée vis-à-vis de Malen, a payé la somme de 24,187 fr. 75 c., montant des condamnations prononcées contre elle pour réparation du sinistre assuré ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la compagnie la Lyonnaise invoque son droit de subrogation dans les bénéfices de la réassurance consentie par les compagnies de Trieste en raison du paiement effectué par elle pour le compte du Palladium ;

« Mais attendu qu'il résulte de la situation de la compagnie la Lyonnaise, précédemment définie, que la cession consentie par elle au Palladium est restée étrangère à la société Malen et C^e, assurée directement par la compagnie la Lyonnaise, qu'elle n'a pu avoir pour effet de décharger cette compagnie de ses obligations antérieures à l'égard de Malen et C^e, qui n'ont jamais eu le Palladium pour assureur ;

« Qu'il s'en suit que le paiement effectué par la Lyonnaise a donc été fait pour elle et non pour le Palladium, et que dès

lors les dispositions de l'article 1251 du Code Napoléon n'étaient pas applicables, la subrogation ne peut être invoquée ;

« Attendu que le contrat d'assurances ne participe d'aucun autre contrat, et que dans l'espèce il y a lieu de rechercher la loi que les parties se sont faite et que, dans leur commune intention et d'après leur situation primitive, la compagnie la Lyonnaise a fait foi au Palladium seulement et a traité seulement avec lui ; que la réassurance faite postérieurement par le Palladium en dehors et indépendamment de tous traités antérieurs n'a pu modifier les droits et les obligations consenties, et que l'état de faillite du Palladium, fait imprévu et indépendant de tous les contractants, ne peut donner ouverture à aucun droit nouveau ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le bénéfice de la réassurance ne peut profiter qu'à ceux qui ont été parties à ce contrat ; qu'il appartient donc à la masse des créanciers du Palladium, et que le seul droit que la compagnie la Lyonnaise puisse revendiquer est un droit de créance résultant de l'exécution des conventions entre elle et le Palladium, et l'admission au passif de cette compagnie ;

« Par ces motifs ;

« Déboute les liquidateurs de la compagnie la Lyonnaise de leur opposition au jugement dudit jour, 4 juin dernier, ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, et condamne les liquidateurs de la compagnie la Lyonnaise en tous dépens. »

Appel de ce jugement.

Devant la Cour, M^e Guinet, pour la liquidation Malen, et M^e Ploque, pour la liquidation de la Lyonnaise, réunissent leurs efforts pour faire annuler ces décisions ; ils plaçaient leur défense sous l'égide de ces deux principes : 1^o Que le contrat d'assurance ne devait être que la réparation d'un sinistre et ne devait jamais être la source d'un bénéfice pour personne ; que les indemnités dues à raison du sinistre, de quelque part qu'elles viennent, soit de l'assurance, soit de la réassurance, devaient arriver au sinistré sans s'arrêter en route, pour nous servir de l'expression de M^e Ploque ; 2^o que, par suite, la réassurance de l'assuré devait, lorsque, comme dans l'espèce, il n'acquiescait pas intégralement l'indemnité, profiter à l'assuré ; que la réassurance n'était, à vrai dire, qu'une stipulation faite au profit d'un tiers, conformément à l'art. 1121 du Code Napoléon, et que l'auteur de cette stipulation ne pouvait plus la révoquer, lorsque le tiers déclarait vouloir en profiter.

Ils citaient à l'appui de leur système deux arrêts de la Cour de Paris, rendus, l'un par la 2^e chambre, le 13 mai 1837, l'autre par la 4^e chambre, le 24 mars 1853, rendus en matière de risques localisés et de recours des voisins.

M^e Pouain Deladrene, pour le syndic du Palladium, défendait les jugements attaqués. Il s'agissait d'une réassurance faite un an et plus après l'assurance Malen, qui était pure et simple, et ne contenait aucune stipulation de réassurance. L'assurance Malen n'y était pas plus rappelée qu'aucune des autres assurances faites par le Palladium, elle ne devait porter que sur les assurances qui seraient ultérieurement indiquées, d'où la conséquence qu'aucun lien de droit ne rattachait les compagnies de Trieste et de Venise à la société Malen, qui restait complètement étrangère à ces compagnies.

Cette réassurance était d'ailleurs mutuelle et réciproque, et se réglait entre les contractants par des comptes-courants ar-rétés à des époques déterminées, de sorte que les indemnités réciproquement dues se compensaient entre elles, jusqu'à due concurrence, et que l'excédant n'appartenait pas plus à telle assurance réassurée qu'à telle autre, puisqu'il était le résultat de la liquidation d'un compte courant, et qu'ainsi les bulletins d'application n'étaient qu'énonciatifs des assurances contre lesquelles on entendait se faire réassurer, mais non attributifs d'aucun droit en faveur des assurés, sur les indemnités réciproquement dues.

Enfin, et ce qui achevait de démontrer que ces réassurances étaient parfaitement étrangères aux assurés primitifs qui, par conséquent, ne devaient pas en profiter, c'est que les assurances étaient facultatives de la part des assurés qui étaient libres de se faire réassurer contre celles de leurs assurances que bon leur semblait.

C'était, en un mot, une assurance contre les risques qu'on avait assurés soi-même, et loin de se ménager un bénéfice, on ne faisait que se couvrir en partie d'une perte éventuelle, car les réassurances, ceci est encore à remarquer, ne sont que des deux tiers des assurances.

Le premier principe invoqué par les adversaires ne pouvait donc pas trouver son application dans l'espèce.

Il en était de même de l'art. 1121 du Code Napoléon : ou donc était, dans les termes du contrat de réassurance, l'intention des parties de faire profiter les tiers de la stipulation qu'elles faisaient si évidemment pour elles seules exclusivement ? Car encore faut-il bien, d'après les termes et l'esprit de cet article, que l'on aperçoive l'intention de faire profiter un tiers de la stipulation que l'on fait pour soi-même.

Quant aux arrêts où les adversaires avaient puisé le premier des principes sous lequel ils s'abritaient, ils n'avaient aucune analogie avec l'espèce toute autre et toute neuve soumise à la décision de la Cour qui saisisait la différence de position, et qui ne balancerait pas à confirmer les décisions des premiers juges.

M. Portier, substitut de M. le procureur général, s'est exprimé ainsi :

Les appelants ont placé leur cause sous la protection de principes qui leur paraissent dominer la discussion. Le contrat d'assurance, disent-ils, a pour but de réparer une perte, non de procurer un bénéfice. L'indemnité doit aller à la chose sinistrée, et celui qui la reçoit exerce, non pas un privilège, mais un droit privatif.

Autant il est difficile de refuser son adhésion à ces règles d'équité, quand elles sont renfermées dans de justes limites, autant il importe de ne pas les étendre arbitrairement. Sans doute, l'assuré ne peut trouver un bénéfice dans le contrat d'assurance ; mais lorsque le Palladium, tombé en faillite, paie en dividendes l'indemnité promise à l'assuré, il reçoit intégralement l'indemnité produite par la réassurance, et ne réalise pas un bénéfice proprement dit. Recevoir intégralement ses créances sans payer intégralement ses dettes, c'est le résultat inévitable de la faillite. L'indemnité va à la chose assurée, cela est vrai ; seulement la chose assurée par les compagnies de Trieste et de Venise, est-ce l'usine de Malen ? ne sont-ce pas seulement les risques dont voulait se décharger le Palladium ? Telle est la question.

Ce sont à la fois les risques du Palladium et l'usine de Malen, représentent les appelants ; car notre assureur a nécessairement stipulé pour nous ; autrement il eût stipulé pour lui-même un bénéfice.

Dans la stipulation pour un tiers, il n'y a sens doute rien de sacramental. Encore faut-il qu'elle se retrouve et dans l'intention des parties contractantes et dans la lettre du contrat. Dans l'intention, le Palladium n'était pas obligé de fournir à Malen un surcroît de garantie ; il n'avait pas intérêt à le faire, et l'on ne saurait supposer une intention de libéralité à une compagnie qui vit de spéculations. Dans la lettre du contrat, c'est un traité de réassurances réciproques : les parties y forment une espèce d'association pour diviser leurs risques et se garantir mutuellement. Des comptes courants sont établis entre elles ; elles pourvoient à leur propre sécurité, non à celle

de leurs assurés. Stipuler pour un tiers, c'est faire ce que tiers ferait lui-même s'il était présent. « Il contracte, dit Pothier, par notre ministère. Il est censé accéder à toutes les obligations prises en son nom. » Supposons donc Malen en présence des compagnies de Trieste. Fera-t-il assurer ses risques? Il ne le peut, ils sont assurés déjà, et l'on n'assure pas une seconde fois ce que l'on ne court plus risque de perdre. (Pothier, Tr. Assurances, n° 33.) Fera-t-il assurer la solvabilité du Palladium? Il le peut. Mais comment! c'est par l'intermédiaire du Palladium lui-même qu'il ferait assurer la solvabilité du Palladium, et c'est cette compagnie qui aurait eu la pensée d'une pareille stipulation! C'est inadmissible. Nous sommes bien loin de ce qui se passe dans la pratique, de la reprise d'assurance qui tient l'assuré à l'écart, et, pour n'avoir rien de blessant, dit M. Pardessus (t. II, n° 539), affecte la forme d'une cession. Enfin si M. Malen stipule des droits à l'égard des compagnies de Trieste, il faudra bien qu'il accepte des obligations corrélatives. Il n'en contracte aucune. Les compagnies réassureurs ne peuvent rien lui réclamer. Aussi la doctrine enseigne-t-elle uniquement que la réassurance est complètement étrangère à l'assuré primitif qui ne peut exercer ni action directe, ni privilège sur l'indemnité due par le réassureur.

La place de la stipulation pour un tiers, nous recherchons vainement le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, car ce quasi-contrat produit des obligations semblables à celles qui naissent du mandat, l'action directe et l'action contraire *negotiorum gestorum*; et, encore une fois, Malen n'a contracté aucune obligation vis-à-vis des compagnies de Trieste; elles n'ont pas d'action contre lui; il n'a pas d'action contre elles.

Au point de vue de l'équité, les créanciers de la faillite sont des assurés comme Malen. Leurs titres sont les mêmes. La seule différence qu'il y ait entre eux et lui, c'est le fait de la réassurance, fait tout facultatif de la part du Palladium, étranger à Malen qui l'invoque. Les créanciers de la faillite ne pourront toucher, objecte-t-on, l'indemnité de la réassurance qu'en justifiant du paiement intégral de l'indemnité due à Malen. Ces créanciers diront aux compagnies de Trieste: Vos primes ont été intégralement payées, vous devez payer intégralement l'indemnité (Boulay-Paty, Assurances, t. I, p. 233). D'ailleurs, le sinistre a éclaté en 1832; l'indemnité a été liquidée en 1833. Le Palladium avait une créance liquide à cette époque, et la faillite qui est survenue en 1834 n'a pas fait obstacle à la compensation de cette créance avec celles des compagnies de Trieste contre le Palladium.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Blondeau.

Audience du 21 novembre.

MÉDICAMENTS. — DÉBIT. — MÉDECIN HOMŒOPATHE. — PHARMACIENS. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

I. Les pharmaciens ont qualité pour agir en justice contre ceux auxquels ils reprochent des ventes illicites de médicaments. (Art. 1, 3, 63, 66 du Code d'Instr. crim.; loi du 21 germinal an XI.)

II. Les prohibitions et pénalités de la loi du 21 germinal an XI sont inapplicables au médecin homœopathe qui distribue des globules à ses malades, lorsqu'il n'existe pas dans la localité de pharmacien homœopathe.

Il en est surtout ainsi quand ces globules ont été pris dans une pharmacie spéciale.

En septembre dernier, les pharmaciens d'Angoulême citèrent directement devant le Tribunal correctionnel de cette ville le docteur Moreau, prévenu d'avoir distribué des médicaments à ses malades, contrairement à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Devant le Tribunal, le docteur Moreau opposa à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que les pharmaciens n'avaient pas qualité pour agir directement contre lui. Il soutint d'ailleurs qu'il n'avait fait que distribuer des globules homœopathiques.

16 septembre, jugement qui accueille la fin de non-recevoir.

Appel par les pharmaciens.

Ils exposent que, depuis l'arrivée du docteur Moreau à Angoulême, les produits de leurs pharmacies ont singulièrement diminué. La distribution qu'il fait lui-même des globules homœopathiques, au lieu de les faire prendre dans leurs officines, leur porte un préjudice direct, personnel et parfaitement appréciable, sans compter le préjudice moral qui résulte pour la dignité de leur profession de cette infraction au monopole que la loi leur assure; d'où résulte évidemment pour chacun d'eux le droit de demander en justice une réparation pécuniaire. Le fait constitue, suivant eux, la contravention prévue par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui interdit à toutes personnes autres que les pharmaciens de débiter des drogues ou préparations médicamenteuses. Vainement les homœopathes disent-ils que leurs globules ne sont pas des remèdes; de deux choses l'une: ou ils ne sont rien, et alors le fait serait pire qu'une contravention; ou ils sont quelque chose, et, dans ce cas, ils ne peuvent être que des remèdes dont le débit n'appartient qu'à des pharmaciens.

Le docteur Moreau a reproduit la fin de non-recevoir accueillie par le jugement; mais il a, en outre, abordé le fond. Les globules, a-t-il dit, ne constituent pas une drogue ou préparation médicamenteuse dans le sens de la loi du 21 germinal an XI. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre les combinaisons pharmaceutiques et amalgames officiels de substances toxiques au poids médicinal, produits redoutables des fourneaux, des pilons, des creusets, arsenal obligé de la pharmacie esclave du Codex, et les substances simples réduites par les secousses de la trituration et par la multiplicité des dilutions, à des doses tellement infinitésimales qu'elles échappent à l'œil de la chimie, et dont la puissance augmente d'autant plus que la matière diminue, qu'elle dépasse davantage les invisibles limites de l'atome, et qu'elle se rapproche plus du néant; entre ces médicaments atroces qu'un grain peut seule rendre mortelles, et ces globules tout-puissants, ou tellement annihilés, suivant l'emploi, que l'ingurgitation d'un assortiment tout entier ne peut porter le moindre trouble dans les fonctions digestives? D'ailleurs, les pharmaciens du Codex ne pourraient répondre aux exigences du monopole qu'ils réclament. Ni eux, ni leurs officines, ne sont prêts pour la pharmacie homœopathe dont ils ne connaissent et ne peuvent étudier en un jour les principes, les éléments, ni même les appellations. Pour être pharmacien, il y a des études, des examens, des épreuves qui n'ont rien de commun avec l'homœopathie, qui, au contraire, font un devoir de la proscrire. Comment, dès lors, un pharmacien de l'école pourrait-il être en même temps pharmacien homœopathe? Il y a peut-être plus d'hostilité encore entre les préparations pharmaceutiques du Codex et les substances homœopathiques, dont la sensibilité exquise s'altère non-seulement au contact, mais à la simple cohabitation avec la pharmacopée vulgaire. Tout cela est si vrai, que les pharmaciens ne pourraient faire que ce qu'on fait ceux qu'on a essayé de constituer pharmaciens homœopathes, ce que font les médecins eux-mêmes, c'est-à-dire tirer les préparations homœopathiques des trois seules pharmacies spéciales qui existent en France. Hors de là nulle garantie pour les malades, ni pour les médecins eux-mêmes, puisqu'il n'existe aucun moyen de contrôler les préparations homœopathiques; d'où il suit que les pharmaciens seraient les arbitres absolus de la santé des malades, de l'efficacité des remèdes, de la réputation des médecins, en un mot, du sort d'une science qu'ils déclarent être un leurre, et qu'ils repoussent comme leur ennemie.

Non, c'est érie le docteur Moreau, la législation de l'an XI, uniquement préoccupée de la santé publique et n'ou d'assurer aux pharmaciens des bénéfices incommutables, ne peut avoir en la pensée de constituer en eux une phalange de privilégiés, douaniers de la routine, préposés pour empêcher de passer tout progrès, pour barrer le chemin à la science, à toute découverte nouvelle, quelque utile qu'elle puisse être pour l'humanité.

L'homœopathie se présente, révolution hardie, immense, avec la prétention avouée d'être un progrès. Victime de cette loi fatale de proscription qui attend toute découverte nouvelle à sa naissance, elle ne demande qu'à faire ses preuves et à être jugée par ses œuvres. Laissez-la fonctionner avec ses instruments, ses procédés, ses hommes. Ne la condamnez pas à mort en l'obligeant à se livrer aux mains de la pharmacie.

« Une des plus tristes lois que doive subir tout progrès, dit M. le professeur Bouillaud, c'est une opposition, une résistance plus ou moins violente. Toute réforme, toute révolution scientifique ne s'est réellement accomplie qu'après avoir reçu la consécration, le baptême de la persécution. Non, il n'est permis à personne d'inventer impunément quelque grande vérité, surtout quand cette vérité est en opposition avec les idées généralement reçues et enseignées par les hommes qui occupent de hautes positions. Plus la réforme est grande, profonde, fondamentale, plus les intérêts et les opinions qu'elle choque sont nombreux, plus aussi l'opposition qu'elle rencontre est grande elle-même. »

Ces paroles d'un des adversaires les plus ardents de l'homœopathie disent assez quelles luttes étaient réservées à la réforme accomplie par Hahnemann. Il n'est que trop vrai, l'histoire des hommes de génie, de ces élus de Dieu, qui marchent à la tête de l'humanité, n'est qu'un long et douloureux martyrologe. Sans évoquer ici les ombres de Copernic, Galilée, Guttenberg, Christophe Colomb, Salomon de Caus, Watt, Denis Papin, Newton, Descartes, l'armentier, Lavoisier, Jacquart, Jouffroy, Fulton, Charles Daillery, et tant d'autres innombrables victimes de leur génie, et de l'Académie qui a nié successivement l'application de la vapeur à la locomotion, la chute des aérolithes et l'éclairage au gaz, mais nous renfermant dans le monde médical, que ne voyons-nous pas? Les valvules des veines, découvertes par Amatus Lusitanus, sont niées par Fallope, Thaddéeus Danos et le grand Vesale lui-même. Celui-ci fut persécuté par ses contemporains pour les vérités anatomiques qu'il avait mises en lumière. L'admirable découverte de la circulation du sang par Harvey est une de celles qui ont rencontré en médecine la plus vive opposition. Tout ce qui faisait autorité dans la science prodigua à l'envi les railleries à son auteur. Plus d'un demi-siècle après, la Faculté de Paris, par l'organe d'un de ses membres, conclut qu'Harvey n'était qu'un novateur absurde; et on l'appela par dérision *Circulator*. Sanctorius, grâce à ses longues et laborieuses expériences sur la transpiration insensible, éprouva le même sort. Pecquet, qui découvrit la route suivie par le chyle pour arriver au torrent circulatoire, et qui, par cela même, mit à néant l'ancienne doctrine de la préparation du fluide sanguin par la foie, ne fut pas plus heureux. Avenbrugger, praticien modeste de Vienne, inventa la percussion, découverte méconnue de ses contemporains et bientôt oubliée même dans sa patrie. Corvisart, en la tirant de cet incroyable oubli, eut la gloire de l'inventer en quelque sorte une seconde fois. L'auscultation eut à soutenir, à son origine, une véritable lutte. Un médecin, aujourd'hui très haut placé dans la hiérarchie scientifique, déclarait qu'il n'avait pas l'oreille assez fine pour entendre l'herbe pousser. Qui ne connaît l'opposition soulevée dans le public et parmi les médecins par l'inoculation de la variole et la vaccine? Le quinquina, importé d'Amérique par son ami Falcoquet: « Le quinquina ne guérit pas la fièvre intermittente, et nous l'avons abandonné. *Jacet ignotus, sine nomine, pulvis.* »

Si des découvertes aussi simples en elles-mêmes que le sont plusieurs de celles que nous venons de citer, ont tout au moins d'une vérification facile, ont eu tant d'obstacles à vaincre, doit-on s'étonner qu'une doctrine médicale aussi étrange que semble l'être l'homœopathie ait rencontré d'aussi grands obstacles dans sa marche? *E pur si muove!*

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation des écoles de pharmacie, les pharmaciens établis dans une localité ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter les médicaments; d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne de drogues ou préparations médicamenteuses porte atteinte au droit que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux une cause de dommages, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage;

« Qu'ainsi, à ce premier point de vue, l'action intentée par les plaignants contre le docteur Moreau est parfaitement recevable;

« Attendu, au fond, qu'il est constaté par l'instruction que Moreau exerce à Angoulême la médecine connue sous le nom de médecine homœopathe, qui comporte dans son exercice l'usage de globules que Moreau reconnaît avoir fournis à ses malades;

« Mais attendu que la méthode homœopathe constitue un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance ou le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques; que la méthode homœopathe ne jouit point de cette prérogative; qu'elle se sépara, au contraire, profondément des méthodes jusqu'ici professées, que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex ou formulaire rédigé conformément aux articles 32 et 38 de ladite loi, et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis;

« Qu'elle est donc complètement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal; que ce serait en gêner l'exercice et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le médecin et le malade sous une fâcheuse appréciation, que d'exiger que la loi n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens qui ne sont pas exercés à les préparer, et dont on peut, en ce point, suspecter l'habileté et l'expérience;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point contesté que Moreau ait pris à Paris, dans une pharmacie spéciale où ils avaient été préparés, les globules qu'il donnait à ses malades; qu'ainsi, toutes les garanties exigées par la loi de germinal, dans l'intérêt de la santé publique, ont été respectées;

« Par ces motifs:

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les plaignants, dit leur action recevable, et réforme, quant à ce, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, le 16 septembre dernier; au fond, déclare leur demande mal fondée, maintenant la disposition dudit jugement qui prononce la relaxance de Moreau, et condamne les plaignants à tous les dépens. »

(Conclusions, M. de Tholouze, substitut. — Plaidants, M^{rs} Lafon et Prinetreau, avocats.)

Voir un arrêt en sens contraire de la Cour impériale d'Angers du 26 septembre 1856, *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boulet, président de la section du contentieux.

Audiences des 12 août et 5 septembre; — approbation impériale du 4 septembre.

SECTION DE COMMUNE. — BIENS PARTICULIERS PERÇUS EN NATURE. — MISE EN FERME AU PROFIT DE LA COMMUNE. — APPROBATION PRÉFECTORALE. — EXCÈS DE POUVOIR. — QUESTION NEUVE.

Sont attachés d'excès de pouvoirs: 1° la délibération d'un conseil municipal décidant la mise en ferme de biens communaux reconnus être la propriété d'une section de commune; 2° les habitants jouissaient en nature avant la réunion; 3° l'arrêté préfectoral autorisant l'adjudication de la mise en ferme et le versement des fermages dans la caisse municipale pour être affecté aux charges et dettes de la commune.

Ainsi jugé par le décret suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'affaire:

- « Napoléon, etc.;
- « Vu la loi des 7-14 octobre 1790;
- « Vu la loi du 18 juillet 1837, notamment les art. 5, 6, 7, 17, 48 et 47;
- « Vu le décret du 23 mars 1852;
- « Ont M. Aucoq, auditeur, ep son rapport;
- « Ont M^{rs} Mathieu-Bodet, avocat des sieurs Festier, Salmon et autres;
- « Ont M^{rs} Dufour, avocat de la commune de Chinon, en leurs observations;
- « Ont M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, les sections de commune réunies à une autre commune conservent la propriété de tous les biens qui leur appartenaient exclusivement et la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature au moment de leur réunion à la commune dont elles font partie;

« Que si, d'après les dispositions des articles 17 et 18 de la même loi, les conseils municipaux ont le droit, sous le contrôle de l'autorité supérieure, de régler le mode de jouissance des biens communaux appartenant soit aux communes, soit aux sections de commune, l'exercice de ce pouvoir ne peut aller jusqu'à transférer à la commune entière la jouissance qui, dans le cas prévu par l'art. 5 de la même loi, est réservée exclusivement à la section;

« Considérant que le conseil municipal de la commune de Chinon, par une délibération, en date du 27 décembre 1835, et en se fondant sur ce que la section de Parilly doit contribuer à l'acquittement des charges et dettes dont la commune est grevée, a décidé qu'une partie des biens communaux qu'il reconnaît être la propriété de la section de Parilly, et dont les habitants de cette section jouissaient exclusivement en nature, avant leur réunion à la commune de Chinon, seraient affermés pour six ans;

« Qu'à la suite de cette délibération, le préfet du département d'Indre-et-Loire, par son arrêté ci-dessus visé en date du 6 mars 1836, a autorisé le maire de Chinon à procéder à l'adjudication de la mise en ferme de ces biens, et a décidé que le produit de ces fermages serait versé dans la caisse municipale, et affecté au paiement des charges et dettes de la commune;

« Que, par les dispositions précitées, le conseil municipal et le préfet ont méconnu les droits de la section de Parilly, et qu'ils ont, dès lors, excédé la limite de leurs pouvoirs;

« Art. 1^{er}. L'intervention des sieur et dame Bourdeau est admise.

« Art. 2. L'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, en date du 6 mars 1836, et la délibération du conseil municipal de la commune de Chinon, en date du 27 décembre 1835, sont annulés pour excès de pouvoirs.

« Art. 3. La commune de Chinon est condamnée aux dépens, tant de l'instance que de l'intervention. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE NEW-YORK (Etats-Unis).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daris, juge.

Audience du 20 décembre.

RECLAMATION D'EUGÈNE GRELLET ET DE FÉLICITÉ DEBUD A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre la sentence de la Cour suprême qui met en liberté Eugène Grellet (frère de Félix Grellet, employé au chemin de fer du Nord) et de Félicité Debud. On sait que cette sentence faisait défense aux deux relaxés d'interposer aucune action en indemnité à raison de leur arrestation contre les agents de la compagnie.

Nonobstant cette défense, Eugène Grellet et Félicité Debud ont voulu interposer cette action.

L'avocat des plaignants expose que ses clients ont été relevés, par arrêt de la Cour, de l'accusation de complicité qui pesait sur eux avec les sieurs Louis Grellet et Parrot pour fraude commise au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord. Cette sentence a déclaré que leur arrestation était illégale et a ordonné leur mise en liberté; mais elle a mis pour condition à leur élargissement qu'ils n'exerceraient contre les agents de la compagnie aucune action reconventionnelle.

C'est contre cette clause conditionnelle que les plaignants viennent protester. Ils doivent être mis en liberté purement et simplement et sans condition, par la raison que dans sa sentence le juge a dit en termes formels:

Quant à Eugène Grellet, je suis incapable de trouver un seul fait qui établisse sa complicité.

Et plus loin:

J'ai vainement cherché dans les pièces quelque fait qui établisse des rapports entre Félicité Debud et la propriété des plaignants, ou avec les soustractions dont ils ont été la proie. Aucune de leurs propriétés n'a été trouvée en sa possession, et elle ne l'a jamais eue en son pouvoir.

Ces considérants, ajoute l'avocat, disent assez que les plaignants ont été honorablement acquittés de toutes les charges portées contre eux; ils doivent donc être renvoyés de la plainte, et la Cour n'a point le droit de leur imposer une seule condition.

L'honorable M. Daris, juge, a répondu à l'avocat des plaignants qu'il était d'usage, soit à la Cour supérieure, soit à la Cour suprême, d'ajouter aux sentences des conditions subsidiaires; qu'il n'avait fait que suivre en ce cas les habitudes judiciaires; mais qu'il consulterait ses collègues sur ce point, ainsi que les auteurs qui traitent de ces questions.

L'avocat a cité en sa faveur plusieurs autorités dont le juge a pris note, et l'affaire a été renvoyée à une prochaine audience pour l'opinion du juge Daris être connue sur l'interprétation de sa première sentence.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bonriot de Salignac:

- Jurés titulaires:** MM. Garbay, fabricant de perles, rue Meslay, 37; Troussel, rentier, boulevard Beaumarchais, 33; Angibout, propriétaire, rue Saint-Sulpice, 22; de Boisgelin, propriétaire, rue Saint-Dominique, 106; Deville-Cavellin, tapissier, rue Taibout, 14; Cardon, entrepreneur, boulevard Beaumarchais, 33; Tisserand, propriétaire, à Montmartre; Gourdet, propriétaire, rue Manconseil, 33; Bideau, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 32; Richard, miroitier, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Frémy, professeur au Muséum, rue Cuvier, 57; Héluin de Méribus, propriétaire, à Batignolles; Dubjeaud, maître maçon, rue des Écluses, 8; Lenoir, avocat, rue de la Vrillière, 8; de Jouenne-Desgrigny, propriétaire, rue du Cirque, 13; Lesourd, huissier, boulevard St-Denis, 9; le marquis de la Guiche, propriétaire, rue Matignon, 13; Courbill, maître maçon, rue Vieille-Notre-Dame, 7; Tinot, marchand de porcelaines, rue du Bac, 37; Oudot, propriétaire, à Saint-Denis; Lavilletelle, médecin à Batignolles; Belondre, propriétaire, rue de Vendôme, 3; Elluin, négociant, à la Villette, Armet-Dehise, manufacturier, à Nogent; Bigot, médecin, à Montmartre; Legendre, joaillier, rue Montmartre, 126; Petel, propriétaire, rue Sainte-Barbe, 11; Lemaitre, propriétaire, à Charonne; Bertrand, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4; Boula de Coumbiers, propriétaire, rue de Lille, 89; Lessudrie-Duchesne, propriétaire, à Auteuil; Latour, marchand de cuirs, rue Montorgueil, 63; Davillier, négociant, rue Chauchat, 13; Benezet, marchand d'eaux minérales, rue Taranne, 19; Notta, propriétaire, à Montmartre; Janvier, layetier, rue du Plâtre, 48.

Jurés supplémentaires: MM. L'abbé de Reully, 39; Deshayes, employé au ministère, rue de Valenciennes, 38; Etienne, propriétaire, boulevard de la Chapelle, 8; Urbain, employé à la guerre, rue Monigny, 6.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Le 9 juin dernier, le sieur Larpenteur vendit au sieur Mézières, boucher à Versailles, un boeuf dont le prix avait été fixé à raison de 76 fr. les 50 kilog. L'animal fut chargé de faire la pesée, et l'animal lui fut livré.

Le sieur Mézières conduisit le boeuf à l'abattoir de Versailles et constata qu'il pesait 86 kilog.; que, seulement si l'on en croit la déclaration de Mathé, son garçon boutique, Mézières n'aurait pas apporté à l'opération la loyauté désirable. Il aurait eu soin, avant de peser le boeuf, de détacher deux jolis morceaux des épaules de l'animal. Cette déclaration est-elle exacte? Mézières le dit, mais le procureur impérial de Versailles a pensé que cette déclaration était l'expression de la vérité, et il a poursuivi Mézières sous la prévention de vol.

Mézières a été renvoyé des fins de la prévention, jugement qui le renvoie est ainsi conçu:

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en juin 1836 Mézières a, sur un boeuf qui lui était vendu au prix de 76 fr. les 50 kilog., enlevé et détourné au préjudice du vendeur une certaine quantité de viande avant le pesage;

« Mais attendu qu'à l'instant où cet enlèvement a eu lieu la propriété du boeuf se trouvait acquise à Mézières par la vente et la livraison qui l'avait suivie;

« Que le fait par lui commis, quelque répréhensible qu'il fut sous le rapport de la probité, ne portait des lors point atteinte à la chose d'autrui, circonstance essentielle du délit de vol;

« Renvoie Mézières des fins de la prévention. »

Le ministère public a fait appel de cette décision.

L'affaire est venue devant la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Legonidec.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'appel du ministère public.

Après avoir établi en fait que la déclaration du témoin Mathé doit être acceptée, M. l'avocat-général discute le point de savoir si le fait dénoncé à la justice constitue un délit, ou si, au contraire, il échappe à la répression pénale.

Au moment où Mézières a pesé le boeuf, l'animal était-il devenu sa propriété? Evidemment non. S'il est vrai, aux termes de l'art. 1833 du Code Napoléon, que la vente est parfaite par le seul consentement des parties, que la vente est conditionnelle, l'accomplissement de la condition réalise seul la vente. L'article 1385, prévoyant précisément la vente au poids ou à la mesure, décide que la vente alors n'est point parfaite par le consentement des parties. La marchandise cesse d'être la propriété du vendeur et ne devient celle de l'acheteur qu'à la mesure, décide que la vente alors n'est point parfaite par le consentement des parties. La marchandise cesse d'être la propriété du vendeur et ne devient celle de l'acheteur qu'à la mesure, décide que la vente alors n'est point parfaite par le consentement des parties. La marchandise cesse d'être la propriété du vendeur et ne devient celle de l'acheteur qu'à la mesure, décide que la vente alors n'est point parfaite par le consentement des parties.

Ainsi, la chose n'étant pas encore la propriété de l'acheteur, il y a *contractatio fraudulosa rei alienae*. Il y a délit; mais quel délit résulte au fait incriminé? On ne peut dire qu'il y a vol, parce que l'objet n'était pas en la possession du propriétaire au moment où une partie en a été détachée; il n'y a pas de déplacement, qui est l'élément essentiel du vol. Mais, s'il n'y a pas vol, il y a abus de confiance, parce qu'il a reçu la chose pour la peser, et qu'il n'a pas exécuté loyalement son mandat.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens s'est présenté dans l'intérêt du prévenu.

Il déclare qu'il ne veut pas entrer dans la discussion des conditions requises pour la translation de la propriété, et dans l'analyse subtile des éléments qui peuvent constituer un délit. Il ne faut pas tant de science pour reconnaître un voleur. Pour tout le monde, Mézières, au moment où le boeuf lui a été remis, en est devenu propriétaire. Dans sa pensée, et au point de vue pénal, il échappe par là à toute imputabilité, puisqu'il devait se croire propriétaire. En fait, la soustraction imputée à Mézières a-t-elle eu lieu? Non. On ne doit pas croire la parole prononcée par un garçon de boutique, chassé de la maison de son maître pour ivrognerie. Deux témoins ont assisté à la pesée du boeuf; ils n'ont rien vu de coupable. M. Mézières s'appuie, du reste, sur les témoignages d'estime donnés par les personnes les plus honorables, notamment par les administrateurs de l'hospice et du collège de Versailles.

La Cour, considérant que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis, renvoie Mézières des fins de la plainte, sans dépens.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur Velard, fruitier, rue Meslay, 44, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Manu, marchand de couleurs, rue des Quatre-Vents, 7, pour détention d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Prieur, boucher à Charonne, rue des Amandiers, 38, pour détention d'une fausse balance, à 50 fr. d'amende.

C'est une vie bien occupée que celle de la veuve Lombard. Dans le jour elle vend du papier sur la voie publique; le soir elle a le privilège de vendre des sucres d'orge dans un théâtre du boulevard; et le matin? Le matin, elle reste chez elle; elle est à son bureau, tient ses livres, règle ses comptes, reçoit ses clients et fait sa correspondance. Sa correspondance, bien que fort multipliée, est d'une simplicité primitive; elle consiste à copier un modèle de lettre, toujours le même et qui est ainsi conçu:

Madame,
Je vous prie de penser à nourrir votre reconnaissance qui est sur le point d'expirer.
Agrérez, etc.

VEUVE LOMBARD.

De quelle reconnaissance voulait parler la veuve Lombard et quelle était la nourriture qui devait l'empêcher d'expirer? Voilà ce qu'il faut dire. Il s'agissait d'une reconnaissance du mont-de-piété, sur laquelle elle avait prêté une somme quelconque, et la nourriture était l'argent qui devait servir aux intérêts du prêt.

Une pauvre femme vient déclarer quelle était la quotité de l'intérêt qu'elle payait à la veuve Lombard.

« J'ai dépensé entre les mains de M^{rs} Lombard, dit cette femme, soixante-quatorze reconnaissances du mont-de-piété, sur lesquelles elle m'a prêtés 59 fr.; en cinq mois de temps, comme elle m'écrivait toujours des lettres pour nourrir mes reconnaissances, je lui ai donné 156 fr.

M. le président: Cela fait plus de 700 pour 100 par an. Le témoin: Je ne sais pas, monsieur, mais j'ai donné 156 fr., et comme je n'ai pas pu continuer à nourrir mes pauvres reconnaissances, elle les a vendues.

D'autres femmes, toutes dans le dernier dénuement, car c'est avec cette sorte de clients que la veuve Lombard traitait le plus habituellement, viennent déposer de faits semblables. Toutes, pour de légers prêts surnantissement de reconnaissances du mont-de-piété, ont payé des intérêts exorbitants, jamais de moins de 500 pour 100, quelquefois s'élevant à 8 et 900 pour 100.

M. le président: Vous entendez les déclarations faites contre vous; il en résulte que la prévention de prêts sur gages et d'habitude d'usure qui vous est reprochée n'est que trop justifiée; qu'avez-vous à répondre?

La veuve Lombard: Je peux certifier que je ne me suis introduite dans ce genre de commerce que pour rendre service.

Vous appelez cela un commerce; c'est

est un commerce, et pas déjà si chouette, vu qu'on perd plus qu'on ne gagne, à preuve que j'y renonce comme vous allez voir. (La prévenue ôte son gant de la main droite, jève cette main à la hauteur de l'œil et s'écrie) : Devant Dieu et devant les hommes, moi Célestine-Prudence-Séraphina Fiquet, veuve Jean-Marie Lombard, je jure de renoncer pour la vie aux reconnaissances...

M. le président : Ne jurez rien. La veuve Lombard : Si fait, si fait, je jure tout de même; je n'ai pas besoin de ce commerce pour vivre; j'ai mon papier et mon théâtre; je n'ai besoin des reconnaissances de personne pour faire mes petites affaires.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de donner acte à la veuve Lombard de son serment, et l'a condamnée à un mois de prison, 500 fr. d'amende, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

— Heureux âge, celui où l'on dépense l'argent sans compter, où on le donne, où on le sème, sans se préoccuper s'il en restera demain; où l'on observe, enfin, ce précepte : « L'argent est rond, c'est pour rouler. » Il faut voir comme il roule aux mains de Zéphyrin Guy, petit bonhomme de onze ans; il a gaspillé quelque chose comme 700 fr. en un jour. Jamais les marchands du quartier Charenton n'avaient tant vendu de sabres, de toupies, de polichinelles et de sucreries que ce jour-là; et du lait ! en a-t-il bu avec ses amis : pour 17 fr. ! ce qui leur a occasionné une dépense de 3 fr. 50 c. dans des cabinets (non de lecture); conséquence toute naturelle de la consommation extravagante de laitage.

Voilà notre jeune prodigue devant la police correctionnelle, sous prévention de vol. Il a trouvé, dans un omnibus, un porte-monnaie contenant de 7 à 800 fr. en or, qu'il a employé comme nous le verrons tout-à-l'heure.

Sa mère et sa bonne sont traduites comme complices. M. Gallien, marchand de bois, rue de Charenton, expose qu'il a perdu son porte-monnaie dans l'omnibus allant du faubourg Saint-Honoré à la barrière de Charenton; que, rentré chez lui, il s'est aperçu de sa perte, et s'est mis à la recherche du conducteur de l'omnibus, qu'il n'a retrouvé que le lendemain; que celui-ci lui a déclaré n'avoir rien trouvé dans sa voiture, mais, lui a-t-il dit, arrivé à la station, l'omnibus sort par la barrière à vide pour aller changer de chevaux, et comme je profite de ce moment pour aller prendre mes repas, les enfants du quartier montent dedans pour se faire rouler; c'est probablement dans cette circonstance que le porte-monnaie aura été trouvé.

Le fait était vrai; la gendarmerie avertie se renseigne, et l'on apprend que le petit Guy était monté dans un omnibus vide et y avait trouvé un porte-monnaie rempli d'or. Le témoin déclare qu'il s'est rendu chez la mère de cet enfant et qu'elle lui a restitué le porte-monnaie, mais qu'il ne contenait plus que 84 francs.

Tous les polissons qui ont participé à la trouvaille de Guy viennent déposer, ainsi que leur mère.

La femme Bussièrès : Mon garçon avait disparu depuis le matin, je ne savais pas ce qu'il était devenu; le soir, le voilà qui arrive avec un sabre au côté, une toupie et un polichinelle; je lui demandai où il avait pris tout ça, il me répond que c'est un camarade qui le lui a donné. « Tu m'as volé ? que j'ai dit. — Non, maman, j'ai assuré, qu'il me répond; enfin, il finit par me dire que c'était le petit Guy qui lui avait donné un louis de 20 francs, sur lequel il avait acheté pour 7 francs de joujoux, et, en effet, il me donna les 13 francs restant de la pièce; je courus chez M. Guy pour lui demander où son fils avait pris cet argent; je ne trouvai que sa bonne. Je lui ai remis les 13 francs.

Bussièrès fils (neuf ans) : M'sieu, je m'en allais à l'école à la Grand-Pinte, v'là que je rencontre le petit Guy qui me dit : « Viens donc à Charenton, nous boirons du lait, nous rigolerons. » Je dis : « Je veux bien. » Alors il achète du jambon, du pain et des confitures, et nous allons à Charenton, où que nous avons bu pas mal de lait que j'en ai même été indisposé, m'sieu.

M. le président : Guy payait partout ? Bussièrès : Oui, m'sieu, il avait un porte-monnaie où qu'il y avait des louis plein; alors le soir il me dit : « Je vas t'en donner, » et il m'a donné un louis de 20 francs, et puis au petit Louvel, qu'il lui en a donné quatre, et à un autre moutard six, m'sieu, et moi qu'un, m'sieu; alors, m'sieu, j'ai acheté un sabre, un polichinelle et une toupie, dont que le soir m'man m'a fichu des calottes et qu'elle a reporté les 13 francs à mame Guy, que, depuis ce temps-là, quand Guy rencontre m'man, il y montre le poing, m'sieu.

Guy : Pas vrai. Bussièrès : C'est pas vrai?... grand trouver de porte-monnaies, filouteur de louis...

M. le président : Ah! pas d'allocutions ici ! Varlet (dix ans et demi). Il déclare que Guy lui a donné 13 fr.

Guy : Oh! 13 fr. !... M'sieu, j'y ai donné quatre à cinq pièces de 20 fr., deux de 40 et deux de 10.

Varlet : C'est pas vrai, je te dis que tu ne m'as donné que 13 fr.

M. le président : Est-ce que vous saviez au juste ce que vous donniez ?

Guy : Pas au juste, non, m'sieu, je le donnais comme ça par pièces, sans regarder.

M. le président : Vous avez porté, le soir, le porte-monnaie à votre bonne; combien restait-il dedans ?

Guy : Je sais pas, m'sieu, elle a compté et elle m'a dit qu'il y avait 84 fr.

M. le président : M. Gallien déclare que son porte-monnaie contenait aux environs de 800 francs en or; vous n'avez pas dépensé 700 francs en un jour ?

Guy : J'étais pas, m'sieu, j'ai partagé avec des camarades, et puis j'en ai dépensé, et puis le porte-monnaie a tombé le soir, y s'a ouvert, et y a des louis qui a tombé dans la rue et qu'a été perdu; je sais pas combien.

La bonne affirme qu'elle a remis à la mère de Guy intégralement ce que celui-ci lui a rapporté; quant à la mère, elle affirme qu'elle n'a reçu que 84 fr., puis les 13 fr. rapportés par la femme Bussièrès, et qu'elle n'a pas eu le temps de déposer le tout au commissaire de police, le propriétaire du porte-monnaie étant venu dans les vingt-quatre heures.

La femme Bussièrès s'avance pour ajouter quelque chose à sa déclaration; elle ajoute, à propos du commissaire de police, qu'elle lui a remis le sabre, la toupie et le polichinelle.

Le Tribunal acquitte Guy comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera rendu à sa mère; quant à celle-ci et à la bonne, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elles se soient rendues complices du fait, les renvoie de la plainte.

— Il y a trente-six ans que M. Andriaud se mariait; il y a trente-cinq ans que, pour des motifs de lui connus, il s'enrôlait volontairement dans un régiment de chasseurs à cheval. Son congé de sept ans accompli, M. Andriaud est rentré dans la vie civile et a embrassé la carrière de commerce. Il y a fait d'assez bonnes affaires, et, depuis quelque temps, il est à la tête d'une bonne maison, à laquelle une dame de comptoir fort jolie contribue à donner la vogue.

De sa femme d'il y a trente-cinq ans, il ne s'en occupait plus; jamais il n'en avait entendu parler. Plusieurs fois, il avait eu l'idée de faire dire des messes pour le repos de son âme. Il se serait trompé, car l'âme de sa femme ne songeait point encore au repos, et, tout dernièrement, son activité se révélait par une visite à son mari, accompagnée du commissaire de police, qui, dans un procès-verbal, constatait contre M. Andriaud le flagrant délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Mme Andriaud vient aujourd'hui soutenir son action devant le Tribunal correctionnel. Si une démarche pénible, des mains tremblantes, des cheveux d'une entière blancheur peuvent avoir quelque puissance en semblable procès, jamais plainte ne devra être accueillie avec plus de faveur.

Qu'avez-vous à répondre? dit M. le président au prévenu.

M. Andriaud : Il faudrait d'abord, il me semble, que madame que voilà prouve qu'elle est une épouse légitime. Vous comprenez que depuis trente-cinq ans que j'ai quitté mon épouse, nous avons un peu changé, elle et moi. Mon épouse était blonde, avait la taille droite, les yeux vifs. Regardez madame, elle n'a rien de tout cela, et, sur ma parole d'honneur, je ne la reconnais pas.

L'épouse : Vous ne me reconnaissez que trop; d'ailleurs j'ai fourni toutes mes preuves; tous mes papiers, qui prouvent que je suis votre femme, sont au dossier.

M. le substitut : Cela est vrai.

M. Andriaud : Mais puisque plus de vingt-cinq ans m'ont dit que ma femme était morte, même plusieurs fois, en Amérique, en Espagne, en Hongrie...

M. le président : Renoncez à ce moyen de défense qui est ridicule.

Andriaud : Eh bien! quand madame serait mon épouse! Quand un mari est séparé de sa femme depuis trente-cinq ans, et qu'il est dans le commerce, est-ce qu'il n'a pas le droit de prendre une associée?

M. le président : Vous oubliez le procès-verbal de flagrant délit?

Andriaud : Du moment que ça convenait à mon associée, il me semble que ça ne regarde personne. Si cette dame que voilà, qui me fait l'effet d'un vrai revenant, n'avait pas pris tous les papiers de mon épouse pour me faire une malice, qui est-ce qui pourrait se plaindre?

M. le président : La morale et la loi, indépendamment de votre femme. Asseyez-vous, vous n'avez pas même la conscience de votre mauvaise conduite.

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a condamné Andriaud à 500 fr. d'amende, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— Ribman n'est plus jeune, de plus il est sourd, de plus quelque peu Allemand. C'était une triple raison de ne point entendre instantanément certain avis que lui donnait dans certaine rue, à une certaine heure de la nuit, un sergent de ville qui faisait sa ronde. Pour n'avoir pas obéi à cet avis, Ribman est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Le sergent de ville dépose : Vers les dix heures et demie du soir, passant dans la rue Saint-Antoine, j'ai vu un homme qui, porteur d'une hotte chargée, s'était arrêté au milieu de la chaussée, et s'y livrait à un acte pour lequel la ville de Paris a fait construire de petites colonnes spéciales. Sur mon invitation de se replier vers un de ces monuments, cet homme m'a dit : « Il est trop tard. »

Un audencier, qui sert de truchement au prévenu, qui n'a rien entendu de la déclaration de l'agent, la lui crie dans l'oreille. Ribman a entendu cette fois et s'écrie : « Non, je ne lui ai pas dit ça; voilà ce que je lui ai répondu : « Au milieu de la rue ou ailleurs, qu'est-ce que ça fait ? »

M. le président : Demandez-lui pourquoi il s'arrêtait au milieu de la rue.

« Pour ne pas retarder ma marche, » répond Ribman, à qui la question a été transmise par l'audencier.

D. Il fallait vous gêner plus que cela. — R. A l'avenir, je ne le ferai plus; avec dix enfants que j'ai à nourrir, je n'ai pas les moyens de feignanter en prison.

Le Tribunal condamne Ribman à huit jours de prison.

— Le sieur Victor Geoffroy, âgé de vingt-neuf ans, homme d'équipe à la gare du chemin de fer du Nord, se dirigeait hier vers onze heures du matin, en suivant la voie ferrée, vers La Chapelle, lorsqu'arrivé à la hauteur du poteau kilométrique n° 1, près du pont Marcadet, il aperçut devant lui un train arrivant. Il passa aussitôt de l'entre-voie où il était sur la voie qui conduisit de la gare au dépôt, et s'y arrêta pour voir passer le train. En ce moment arrivait de la gare de Paris, sur cette même voie, la machine n° 53 que l'on conduisait au dépôt de La Chapelle; le chauffeur, en voyant un homme sur la ligne, fit jouer le sifflet en criant de toute la force de ses poumons : « Gare ! gare ! » Il paraît que le sieur Geoffroy n'entendit pas les avertissements réitérés, car il continua sa route en restant sur la voie du dépôt où il ne tarda pas à être renversé et broyé par la machine. Il eut le corps coupé en deux parties, au milieu, et l'un des pieds complètement détaché de la jambe. Sa mort a été instantanée.

On avait eu aussi à constater la veille plusieurs autres cas de mort accidentelle sur différents points de la ville et de la banlieue : entre autres, la mort d'un jeune garçon de sept ans, qui avait été laissé imprudemment seul chez ses parents à la Maison-Blanche. Cet enfant, en jouant avec des allumettes chimiques, avait mis le feu à ses vêtements et s'était enfié sur le carré, où une voisine était parvenue à éteindre l'incendie qui le dévorait; mais les ravages du feu avaient été si prompts et si graves, que le jeune infortuné a succombé au bout de quelques instants.

L'excès de boisson ou l'ivrognerie a également causé la mort de trois personnes : d'un marchand de bestiaux à Choisy-le-Roi; d'un cordonnier ambulancier à la Maison-Blanche, qui avait absorbé tout d'un trait près d'un demi-litre d'eau-de-vie; et enfin d'un journalier à La Villette, qui, en rentrant chez lui en état d'ivresse, est tombé dans l'escalier de la maison et a été tué raide.

— Aujourd'hui, à onze heures du matin, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest; ce sont les nommés Jean-Baptiste-Armand Laurent, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa propre fille; Jean-Napoléon Delattre, travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille et vol; Louis-Adolphe Muller, vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'homicide sur la personne de la nommée Pauline Lefort, qui était sa maîtresse; Thomas-Pierre Blot, vingt ans de travaux forcés, pour tentative de vol à l'aide de violences sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; Pierre-Eugène-Rose Sabatier, vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'homicide avec pré-méditation, sur la nommée Anastasie Noël; Félix Désert, douze ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'effractions dans une maison habitée; Pierre-Honoré Gaumont, dix ans de travaux forcés, pour tentative d'homicide (circonstances atténuantes); Aimable-Pierre Arblade, huit ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime (circonstances atténuantes); Jules-Théodore Remy, huit ans de travaux forcés, pour vol à

l'aide d'effractions dans une maison habitée; Amédée Bodin, six ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'effractions; Louis-Alexandre Talbot, cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses; et Laurent Giorgi, soldat au 2^e bataillon de chasseurs à pied, condamné par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire à cinq ans de travaux forcés pour vol, à l'aide d'effraction, dans une maison non habitée confiée à sa garde.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, 6 janvier. — Pendant la nuit de vendredi à samedi dernier, un vol accompli avec une audace et une effronterie dignes de Cartouche et Mandrin, a été commis chez M. Rousseau, ancien contrôleur d'armes en chef, demeurant rue Chacigné, près de l'octroi. Voici dans quelles circonstances :

Les voleurs ont d'abord ouvert la porte de la cuisine, dont la serrure est à secret, ont décroché un fusil chargé qui se trouvait suspendu par hasard dans cette pièce, car habituellement il ne quittait pas la chambre de M. Rousseau; ils ont ensuite pénétré dans la pièce suivante, qu'ils ont ouverte également, et où se trouvaient couchés M. Rousseau et deux de ses petits-enfants. Le fusil a été placé sur une chaise, près du lit de M. Rousseau, puis une barricade, formée avec des chaises, des oreillers, traversins, couvertures, jupons, etc., a été élevée autour du même lit. Ces précautions avaient été prises, sans aucun doute, pour le cas où ces hardis malfaiteurs auraient été entendus. Dans leur calcul, M. Rousseau, en descendant de son lit, se serait embarrassé dans ce tas d'objets, et ils se seraient sauvés pendant ce temps. Il est présumable aussi que le fusil avait été placé à leur portée dans une intention criminelle, puisqu'il était chargé.

Dans la chambre de cette dame se trouve une planche sur laquelle étaient rangés cinq à six cartons ou étuis à chapeaux de femme; l'un de ces cartons renfermait un sac de 700 francs qu'elle y avait caché à l'insu de son mari et de ses enfants; elle seule le savait, du moins c'était sa persuasion, mais le voleur (ou les voleurs) lui ont cruellement prouvé le contraire. Quoique l'obscurité fût complète, ils sont allés juste au carton contenant les 700 francs, les ont pris, et en ont retiré aussi les chapeaux, qu'ils ont jetés par la fenêtre de la cuisine dans une cour. Comme on le voit, ces adroits filous connaissaient parfaitement les lieux.

Non contents de cela, un acte de méchanceté incroyable devait couronner leur œuvre. Ils ont ouvert une armoire et jeté également par la fenêtre presque tout ce qu'elle renfermait. Toutefois, ils ont respecté 4 à 500 fr. environ d'argenterie que M. Rousseau avait ramassée dans un carton placé à côté de celui contenant la somme volée; mais ils ont emporté deux gâteaux des rois, ce larcin ne pouvant les compromettre.

Ce n'est que le lendemain matin qu'on s'est aperçu du vol. Les voisins, en voyant éparés çà et là dans la cour, du linge, des chapeaux, etc., traînant dans la boue, ont prévenu aussitôt M. et Mme Rousseau. Qu'on juge de l'étonnement de celle-ci, lorsqu'en s'éveillant elle aperçut l'appareil dressé devant son lit ! Ce qui n'étonne pas moins, c'est que tout se soit accompli sans qu'aucune des trois personnes couchées dans la chambre où le vol a été fait n'ait entendu le moindre bruit. Il paraît que le voleur avait le pied bien léger, ou que les gens de la maison dormaient d'un sommeil très lourd.

Jusqu'à présent, les auteurs du vol n'ont pas été découverts; mais la justice fait des recherches actives. Espérons qu'elles ne seront pas infructueuses.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Je lis dans le numéro du 21 décembre de votre journal que M. Barre, droguiste, inculpé d'avoir vendu comme « tapioka exotique du tapioka préparé avec la féculé de pommes de terre, » pour se dissimuler, cherché à établir que j'avais reconnu que le tapioka de pomme de terre est une très bonne chose.

Ne voulant pas que mon nom soit employé pour abriter des ventes que je regarde comme illicites, je viens vous prier de vouloir bien accélerer ma réclamation, qui sera très brève. Je n'ai jamais donné d'approbation « au tapioka de féculé de pommes de terre » lorsque j'en ai parlé, je l'ai désigné par le mot « tapioka factice. » J'ai fait connaître, que quelquefois mal préparé, il était dangereux à la santé (Dictionnaire des falsifications, article Tapioka). J'admets, en outre, que ce produit ne doit jamais être vendu qu'avec une dénomination claire et précise » qui fasse connaître sa composition.

Je suis avec la plus parfaite considération, etc. A. CHEVALLIER.

Paris, ce 6 janvier 1857.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 28 avril prochain, à quatre heures, au siège de la Société.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la société en déposant leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 20 janvier courant, au domicile de la Société, tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, place Vendôme, 15. Les actions de la Société générale seront reçues en dépôt gratuitement.

LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, met en vente en ce moment une magnifique collection de châles français dont les dessins sont extraits des plus beaux cachemires arrivés récemment des Indes et qu'elle a fait fabriquer pour la saison d'hiver.

Les cachemires de France et de l'Inde sont marqués à la Compagnie Lyonnaise, en CHIFFRES CONNUS.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1857.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 67 10. — Baisse « 05 c. / Fin courant, — 67 43. — Sans chang. / 4 1/2 % { Au comptant, D^r c. 93 —. — Sans chang. / Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0, du 22 juin... 67 10 / FONDS DE LA VILLE, ETC. / 3 0/0 (Emprunt)... — — / Oblig. de la Ville (Em- / — Dito 1855... — — / prunt 25 millions. — — / 4 0/0, 22 sept. — — / Emp. 50 millions... 1030 — / 4 1/2 0/0 de 1855... — — / Emp. 60 millions... 385 —

Table with 4 columns: Value, Interest, Obligation, and other financial data. Includes entries for 4 1/2 0/0 de 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Dito 1855, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station/Line, Value, Station/Line, Value. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardenne et l'Oise, Graissessac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Su. sse.

Le comité d'administration de la compagnie de l'Aveyron (forges de Decazeville), a décidé l'émission du complément de l'emprunt autorisé par l'assemblée générale des actionnaires, du 6 juin 1856. En conséquence, il est ouvert au siège de la société, à Paris, rue de Provence, 17, un registre de souscriptions à cette nouvelle série d'obligations.

Ces obligations, émises à 500 fr., sont remboursables à 600 fr. en cinquante ans, à partir du 1^{er} janvier 1858. Elles rapportent 6 pour 100 l'an, soit 30 fr., payables par moitié et par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année; le premier semestre devant être payé le 1^{er} juillet 1857.

Toute souscription sera accompagnée du versement d'un cinquième, soit 100 fr. par obligation.

Les quatre autres cinquièmes seront payables dans le courant de l'année qui suivra la souscription.

— Le curacoo français hygiénique n'est point coloré avec le bois de teinture Fernambouc, comme tous les autres qui en reçoivent la propriété de rongir par l'action de l'eau; M. J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, n'y fait entrer que le principe amer de l'écorce d'orange amère, et lui assure ainsi une action directe sur les organes de la digestion. Les médecins le conseillent comme tonique, digestif et stomacique.

— THÉÂTRE-IMPÉRIAL-ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi Il Barbieri, opéra-buffa en 2 actes, de M. Rossini, chanté par M. Alboni, MM. Mario, Zucchini, Corsi et Anglini. M. Alboni chautera les variations de la Dona del Lago. — Lundi 12, par extraordinaire et au bénéfice de M. Graziani, Il Trovatore, dans lequel M. Grisi remplira, pour cette fois seulement, le rôle de Leonora.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Lyrique, 6^e représentation de la Reine Topaze, opéra-comique en 3 actes, de MM. Lockroy et Léon Battu, musique de M. Massé; M. Mielan-Carvalho, MM. Monjaux, Meillet, Balanqué et Froment rempliront les principaux rôles.

— A la Porte-Saint-Martin, pour les dernières représentations, le Fils de la Nuit et le ballet d'Esmeralda. Incessamment la première représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le Secret des Cavaliers, drame en six actes de M. Joseph Bouchardy.

— GAITÉ. — Ce soir la Fausse Adultera, jouée par M. Laferrière, Paulin Mérier, Perrin, M. Arnault, Lagier.

— CIRQUE. — Toujours même foule aux représentations du Château des Ambrières, toujours mêmes bravos pour Saint-Ernest, Taillade, Edmond Galland, M. Lacressonnière, Denise Ferard. — Ce soir, 17^e représentation.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, foule; cette affluence prodigieuse s'explique facilement par la manière habile et remarquable avec laquelle Hamilton compose et exécute ses intéressantes séances.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

OPÉRA. — Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, Maître Pathelin. ODÉON. — La Réclame. ITALIENS. — Il Barbieri di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMASE. — Le Père de la debutante, la Reine de seize ans. VARIÉTÉS. — L'Homme magique, pièce curieuse. PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières. FOLIES. — Allons-y galement. DELASSEMENTS. — Allons-y tout de même, les Giboulées. LUXEMBOURG. — Les Mystères de Péte, Un Mauvais gas. FOLIES-NOUVELLES. — Le Calfat, les Trois Troubadours. BOUFFES-PARIISIENS. — Six Dames à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE ST-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix à Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS.

VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES

TARIF MODERNE

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

bourg du Temple, 206 et 208, ensemble les constructions qui y sont élevées provisoirement, et les machines, rouages, ustensiles, matériel et mobilier qui s'y trouvent et appropriés à l'exploitation d'une location de force motrice, d'un établissement de bains et d'un lavoir public.

Superficie : environ 1,746 mètres 884 millim. Impôts fonciers de 1836 : 1,076 fr.

Produit : Ce terrain, avec les constructions et le mobilier ci-dessus décrits, sont loués pour douze ans, moyennant un loyer annuel de 9,000 fr. pour les deux premières années et de 10,000 fr. pour les années suivantes.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. PAUBERT, avoué. (6369)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CLÉRY, 42

A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 20 janvier 1887, heure de midi.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Cléry, 42, composée de quatre corps de bâtiment avec façade de 26 mètres 60 centimètres sur la rue.

Revenu brut : 21,400 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 300,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : A M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (6353)

MAISON MONSIEUR-LE-PRINCE A PARIS

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 février 1887, midi. D'une MAISON rue Monsieur-le-Prince, 30, à Paris.

Revenu : 11,380 fr. Mise à prix : 153,000 fr. Vente même sur une enchère. Délai pour payer le prix.

S'adresser : A M. DEFFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges. (6373)

Ventes par autorité de justice.

Le 8 janvier. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

Consistant en : (68) Etablissements, montres, console, glaces, horloges, balances, poids, tableaux-pendules, tapis, etc.

(69) Chaises, bureau, casier, bibliothèque, tête-à-tête, guéridon, livres et autres objets.

(70) Armoires, fauteuils, chaises, tables, pendules, flambeaux, rideaux, meubles de salon, buffet.

(71) Cheminée à la prussienne, grille, poêle, cartons contenant des partitions, vases, etc.

(72) Corps de rayons, tables, chaises, comptoirs, livraisons, bureau pendule, commode, etc.

(73) Fauteuils, canapés, chaises, buffet, pendules, glaces, etc.

(74) Armoires à glace, toilette, fauteuils, tête-à-tête, guéridon, tables, commode, bois de lit.

(67) Meuble de salon en boule, canapés, fauteuils et chaises en boule, tapis, armoire à glace, etc.

A Paris, boulevard du Temple, 70.

(75) Tables, chaises, commodes, pendules, armoires, toilettes, tableaux, rideaux, etc.

A Paris, rue Pierre-Levée, 10.

(76) 3,000 kil. de fonte, machines de différentes espèces, ustensiles de mécanicien, etc.

A Paris, rue Pigalle, 61.

(77) Buffet, tables, chaises, armoire à glace, commode, fauteuils, gravures, flambeaux, canapé, etc.

En une maison à Paris.

(78) Meuble de salon, enclume, soufflet, fer, etc.

A Paris, rue des Trois-Bornes, 1.

(79) Fauteuils, chaises, bibliothèque, pendule, candélabres, livres, armoires et autres objets.

Sur la place de la commune de Batignolles.

(80) Tables, console, guéridon, pendule, canapé, fauteuils, chaises, chauffeuse, toilette, etc.

(81) Buffet, tables, chaises, secrétaire, table de nuit, bois de charpente.

(82) Tables, chaises, fauteuils, buffet-étagère, armoire à glace, commode, gravures, glaces, etc.

Le 10 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(83) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, comptoirs, balances, poids, presse en bois, etc.

(66) Canapé, table, bureau, caisse en fer, pendule, flambeaux, casier, cartonnetier et autres objets.

SOCIÉTÉ DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

Le conseil de gérance a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 25 avril prochain, au siège de la société, rue Richelieu, 99.

Aux termes de l'article 33 des statuts, cette assemblée doit être composée des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la société en déposant leurs actions

MAISON RUE DE CLÉRY, 42

A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 20 janvier 1887, heure de midi.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Cléry, 42, composée de quatre corps de bâtiment avec façade de 26 mètres 60 centimètres sur la rue.

Revenu brut : 21,400 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 300,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : A M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (6353)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six. Acte de société en nom collectif, pour affaires de banque et de bourse.

Entre le sieur Joseph BEER, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 17, d'une part, et le sieur Joseph WERTHEIMER, négociant, demeurant même rue, 8, d'autre part.

Sous la raison sociale BEER et Co, dont le siège social sera à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 23, ladite société sera régie et administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale.

La société commencera les opérations le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six et les terminera le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

A Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-sept. (5697) J. BEER, J. WERTHEIMER.

D'un acte sous seing privé, fait à Dijon le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Emile DESSUS, propriétaire, demeurant à Dijon, et M. MARIE DUTARTE, aussi propriétaire, demeurant à Dijon.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation des bouillons siphonnés pour eaux gazeuses et boissons fermentées, inventés par M. Dutarte, et pour lesquels il a pris un brevet d'invention le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq et un perfectionnement le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-six.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept et finiront à pareil jour en mil huit cent soixante-douze.

La raison sociale est DESSUS et DUTARTE. Cette société sera régie et administrée par M. DESSUS, l'un des associés, qui aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour copie conforme à la loi. Signé : M. DESSUS. (5699) M. DUTARTE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale JACOTTEY, BOURBILLIAT et Co, en date à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistrée par le receveur, qui a perçu pour droits, l'article 14 des statuts a été modifié en ce sens qu'il aura de huit actions pour être membre du conseil de surveillance.

Pour extrait : C. JACOTTEY, BOURBILLIAT et Co. (5700)

Etude de M. G. JAMETEL, agréé à Paris, rue La Fayette, 7.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Sur la demande de l'un ou de l'autre des associés, dans le cas où le dernier inventaire ne présenterait pas un bénéfice, le simple demandeur a le droit de demander la liquidation de la société.

Entre M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

Et M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Et ayant pour objet la commission des métaux et accessoires, et la commission en général.

A été dissoute à partir du jour, et le sieur Bucheister, l'un des associés, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à la liquidation.

Pour extrait : G. JAMETEL. (5696)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société; ils pourront traiter les affaires sociales, mais séparément, tant sur la place de l'Entrepreneur et sur celle de Bercy que dans tout le département de la Seine.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles dudit acte ou d'un extrait pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait : Signé : RICHARD. (5686)

Etude de M. Victor DILLAS, avoué-agréé, 42, rue Méharis, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre : 1° M. Pierre-Armand DONON, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33; 2° Claude-Marie AUBRY, aussi banquier;

3° M. Jules-Élie-Philippe GAUTIER, demeurant tous trois à Paris; le premier, rue Saint-Germain, 33; le second, rue de la Victoire, 44; le troisième, à la Banque de France;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard des susnommés, en comitant à l'égard de tous tiers adhérents, sous la raison sociale, DOYON, AUBRY, GAUTIER et Co, ayant pour objet le format de l'acte de paiements pour compte, l'ouverture de comptes-courants, décaissements et toutes autres opérations de banque; ladite société par acte passé en date du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 6.

La raison sociale est AGUAN-LIESSÉ et Co. Chacun des associés a séparément la direction des affaires de la société et la signature sociale, mais il ne peut être fait usage de cette signature que pour les affaires de la société; aucun pouvoir de direction générale des affaires sociales ne peut être donné à des tiers que par les deux associés conjointement. Il ne peut être fait aucun marché à l'extérieur, ni aucune signature de complaisance.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 6. Il pourra être transféré, en vertu de l'article 17 de l'acte de société.

La société est dissoute. Par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée; Par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Sur la demande de l'un ou de l'autre des associés, dans le cas où le dernier inventaire ne présenterait pas un bénéfice, le simple demandeur a le droit de demander la liquidation de la société.

Entre M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

Et M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Et ayant pour objet la commission des métaux et accessoires, et la commission en général.

A été dissoute à partir du jour, et le sieur Bucheister, l'un des associés, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à la liquidation.

Pour extrait : G. JAMETEL. (5696)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Sur la demande de l'un ou de l'autre des associés, dans le cas où le dernier inventaire ne présenterait pas un bénéfice, le simple demandeur a le droit de demander la liquidation de la société.

Entre M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

le montant de la commandite sera, pour ceux de M. Leyssard, de la somme de cent cinquante mille francs, et pour ceux de M. Aguan-Lieissé, de la somme de cent cinquante mille francs, et la raison sera LEYSSARD et Co.

La société qui existait entre : M. Antoine-Henri HERBILLON, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 26.

Et M. Pierre-Jacques ARMAND, négociant, demeurant même rue et au même domicile.

A été déclarée dissoute. M. Herbillon est chargé de la liquidation. (5673)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre : M. Adolphe BOUTET, demeurant rue de Valenciennes, 33; M. Jean-Baptiste-Alphonse BREARD, demeurant boulevard des Filles-du-Calvaire, 42, d'une part.

Et le commanditaire dénommé, pour copie à l'acte, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard des susnommés, en comitant à l'égard de tous tiers adhérents, sous la raison sociale, BOUTET, BREARD et Co, pour la filature de bourres de soie.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 19.

La raison sociale est BOVIN, BÉGUIN, CALLEAUX et Co, ayant pour objet le format de l'acte de paiements pour compte, l'ouverture de comptes-courants, décaissements et toutes autres opérations de banque; ladite société par acte passé en date du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 6.

La raison sociale est AGUAN-LIESSÉ et Co. Chacun des associés a séparément la direction des affaires de la société et la signature sociale, mais il ne peut être fait usage de cette signature que pour les affaires de la société; aucun pouvoir de direction générale des affaires sociales ne peut être donné à des tiers que par les deux associés conjointement. Il ne peut être fait aucun marché à l'extérieur, ni aucune signature de complaisance.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 6. Il pourra être transféré, en vertu de l'article 17 de l'acte de société.

La société est dissoute. Par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée; Par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Sur la demande de l'un ou de l'autre des associés, dans le cas où le dernier inventaire ne présenterait pas un bénéfice, le simple demandeur a le droit de demander la liquidation de la société.

Entre M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

Et M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Et ayant pour objet la commission des métaux et accessoires, et la commission en général.

A été dissoute à partir du jour, et le sieur Bucheister, l'un des associés, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à la liquidation.

Pour extrait : G. JAMETEL. (5696)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Sur la demande de l'un ou de l'autre des associés, dans le cas où le dernier inventaire ne présenterait pas un bénéfice, le simple demandeur a le droit de demander la liquidation de la société.

Pour extrait conforme : A. ROUSSET et Co. (5687)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Remise au sieur Labbaye, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en six mois à compter du 1er janvier prochain (N° 9862 du gr.).

Concordat HUCHET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1856, entre le sieur HUCHET (Auguste-Alexis), négociant en tissus, rue des Fossés-Montmartre, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Huchet, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par huitième de six en six mois à compter du 1er janvier prochain (N° 13991 du gr.).

Concordat ROBERT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 25 oct. 1856, entre le sieur ROBERT (Louis-Auguste-Emile), négociant en vins, rue de Rivoli, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Robert, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 le 1er janvier, 10 p. 100 le 1er mars, 10 p. 100 le 1er mai, 10 p. 100 le 1er juillet, 10 p. 100 le 1er septembre, 10 p. 100 le 1er novembre, 10 p. 100 le 1er décembre, 10 p. 100 le 1er janvier, 10 p. 100 le 1er mars, 10 p. 100 le 1er mai, 10 p. 100 le 1er juillet, 10 p. 100 le 1er septembre, 10 p. 100 le 1er novembre, 10 p. 100 le 1er décembre.

Concordat PLISSON fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 10 nov. 1856, entre le sieur PLISSON fils (Desiré), fab. de produits chimiques, rue des Gravilliers, 23, personnellement, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Plisson fils, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 et 6 pour 100, les 31 juillet 1857, 31 janvier et 31 juillet des années suivantes.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13349 du gr.).

Sur exploit de Boulet, huissier à Paris, du 43 courant, il a été formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, du 24 novembre 1856, qui déclare le sieur Hippolyte PETIT-JEAN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-Bretonnerie, 23, en état de faillite; ce jugement a été rapporté, et le jugement susdésigné a été révoqué.

Entre M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

Et M. DUPRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Et ayant pour objet la commission des métaux et accessoires, et la commission en général.

A été dissoute à partir du jour, et le sieur Bucheister, l'un des associés, nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à la liquidation.

Pour extrait : G. JAMETEL. (5696)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Janvier 1887.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

dans la caisse sociale deux mois de la liste, laquelle doit conseil de gérance un mois avant la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 22 janvier courant, tous les jours, de 10 heures à 4 heures, au siège de la société, rue Richelieu, 99. (17092)

HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN

MM. les actionnaires de la société anonyme des Hauts fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont prévenus que l'assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu le mardi 10 février 1887, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. (17097)

CAISSE GÉNÉRALE DES HALLES ET MARCHÉS

Les gérants de la Caisse générale des Halles et Marchés, conformément à l'article 23 des statuts, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale qui aura lieu le vendredi 30 courant, à deux heures du soir, au siège de la société, rue de Rivoli, 130. Les gérants, DUCCOX-JOLICHER, LEROY et Co. (17099)

A vendre, fonds de TRAITTEUR, près la porte St-Martin. Loyer 900 fr.; bail 5 ans 1/2. S'ad. à M. PÉREZ, 58, r. Montmartre. Autres fonds. (17093)

Concordat ALEXIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 14 nov. 1856, entre le sieur ALEXIS (Charles), md de vins traire à La Villette, quai de la Loire, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Obligation par le sieur Alexis de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais arriérés en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er décembre 1857 (N° 13344 du gr.).

Concordat CHERADAME et Co. Jugement du Tribunal de la Seine du 2 décembre 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 nov. 1856, entre le sieur CHERADAME et Co, épiciers, vins et distillation de Montrouge (Seine), route d'Orléans, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Obligation par le sieur CHERADAME et Co, de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais arriérés en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er décembre 1857 (N° 13344 du gr.).

Concordat LEBLANC. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1856, entre le sieur LEBLANC (Alexis-Pierre), épiciers à Neuilly, rue de Sablonville, 23, et ses créanciers.

Remise au sieur LEBLANC, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en six mois à compter du 1er janvier prochain (N° 9862 du gr.).

Concordat HUCHET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 déc. 1856, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 185